

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

August 17, 2015

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, August 20, 2015. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 17 août 2015

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 20 août 2015, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Susan Scheuermann Volcko v. John B. Volcko* (N.S.) (Civil) (By Leave) ([36384](#))
 2. *Albert Ngambo c. Sa Majesté la Reine* (N.-B.) (Criminelle) (Autorisation) ([36422](#))
 3. *[J.B.] v. Minister of Social Services, on behalf of the Government of Saskatchewan* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([36424](#))
 4. *Michèle Closson et autre c. Ville de Saint-Jérôme* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36347](#))

36384 Susan Scheuermann Volcko v. John B. Volcko
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Family law – Family assets – Business assets – Exemption from division – Husband acquiring stock in employer's company during course of marriage – What is the test for business asset that will give meaning to the purpose of the matrimonial property legislation of New Brunswick, Nova Scotia and Newfoundland in 2015? – What is the proper interpretation of the standard of review for matters of corollary relief under the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.) and the matrimonial property legislation of the provinces?

The parties were married in 1990 and began living apart in 2006, when the husband moved out of the matrimonial home. There are two adult children of the marriage, one of whom is a dependant university undergraduate student. In the early years of the marriage, the wife had been a high income earner, but by the time of trial, she had been out of the paid workforce since 1998. It had been mutually agreed that the wife would leave her employment to focus on raising the children, allowing the husband to have greater employment flexibility. The husband earned

approximately \$686,000 per annum. At trial, the date of separation, the characterization of the husband's employment shares, prospective and retroactive child and spousal support and the division of certain matrimonial assets were in issue.

December 30, 2013
Supreme Court of Nova Scotia
(Family Division)
(Beaton J.)
[2013 NSSC 342](#)

Order that husband required to pay spousal support of \$15,000 per month. Husband's shares in employer's company held to be business assets and exempt from division.

February 3, 2015
Nova Scotia Court of Appeal
(Hamilton, Scanlan and Bourgeois JJ.A.)
[2015 NSCA 11](#)

Applicant's appeal dismissed except with respect to spousal support, which was increased to \$20,000 per month retroactive to November 2013. Husband's cross-appeal on costs dismissed.

April 7, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36384 Susan Scheuermann Volcko c. John B. Volcko
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille – Biens familiaux – Biens d'entreprise – Exemption du partage – Acquisition par l'époux au cours du mariage de parts dans la compagnie qui l'employait– Quel est le critère applicable aux biens d'entreprise qui tient compte de l'objet, en 2015, de la législation régissant les biens matrimoniaux au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve? – Comment faut-il interpréter la norme de contrôle applicable à l'égard d'actions en mesures accessoires intentées en vertu de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, c. 3 (2^e supp.) et d'affaires tombant sous le coup de la législation régissant les biens matrimoniaux dans ces provinces?

Mariées en 1990, les parties ont cessé de faire vie commune en 2006, lorsque l'époux a quitté le domicile familial. Deux enfants adultes sont issus du mariage, et l'un deux, un étudiant du premier cycle universitaire, est une personne à charge. Dans les premières années du mariage, l'épouse gagnait un salaire élevé, mais à la date du procès, elle ne faisait plus partie de la population active depuis 1998. D'un commun accord, les parties avaient décidé que l'épouse quitterait son emploi pour s'occuper des enfants, ce qui permettrait à l'époux une mobilité professionnelle accrue. Ce dernier gagnait environ 686 000 \$ par année. Au procès, les questions en litige concernaient la date de la séparation, la caractérisation des parts du mari dans la compagnie, les prestations rétroactives et futures pour aliments au profit de l'enfant et au profit de l'épouse ainsi que le partage de certains biens matrimoniaux.

30 décembre 2013
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(section de la famille)
(Juge Beaton)
[2013 NSSC 342](#)

Ordonnance selon laquelle l'époux est tenu de verser une prestation pour aliments de 15 000 \$ par mois au profit de l'épouse. Les parts de l'époux dans la compagnie qui l'emploie sont assimilées à des biens d'entreprise et exemptées du partage.

3 février 2015
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Hamilton, Scanlan et Bourgeois)
[2015 NSCA 11](#)

Rejet de l'appel interjeté par la demanderesse, sauf à l'égard du montant de l'obligation alimentaire au profit de l'épouse, dont le montant est augmenté rétroactivement à compter de novembre 2013. L'obligation alimentaire est établie à 20 000 \$ par mois. Rejet de l'appel incident interjeté par l'époux à l'égard des dépens.

7 avril 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation.

36422 Albert Ngambo v. Her Majesty the Queen
(N.B.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Miscellaneous motions – Private informations – Production of transcripts – Legal aid – Whether Court of Appeal erred in dismissing miscellaneous motions brought by applicant.

The Court of Queen's Bench dismissed miscellaneous motions brought by the applicant, Mr. Ngambo. One of the motions concerned an appeal from an administrative decision by the Provincial Court refusing to receive the informations that Mr. Ngambo wanted to file against certain judges, Crown prosecutors and police officers. The Provincial Court found that the informations were vexatious, as did the Court of Queen's Bench. In his second motion, Mr. Ngambo sought an order for the production of a hearing transcript. He had also asked the Court to order an adjournment. The Court refused. Finally, the Court of Queen's Bench refused to order that legal aid be provided to Mr. Ngambo, explaining that it did not have jurisdiction to do so. The Court of Appeal also dismissed miscellaneous motions brought by Mr. Ngambo.

April 15, 2014
New Brunswick Court of Queen's Bench
(Ouellette J.)

Appeal and motions dismissed

October 27, 2014
New Brunswick Court of Appeal
(Bell J.A.)
[2014 CanLII 63753 \(NB CA\)](#)

Motions dismissed

May 4, 2015
Supreme Court of Canada

Motion to extend time, motion to file memorandum of argument exceeding 20 pages, miscellaneous motion and application for leave to appeal filed

36422 Albert Ngambo c. Sa Majesté la Reine
(N.B.) (Criminel) (Autorisation)

Droit criminel – Motions diverses – Dénonciations privées – Production de transcriptions – Aide juridique – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en rejetant les diverses motions présentées par le demandeur?

La Cour du Banc de la Reine a rejeté diverses motions présentées par M. Ngambo, demandeur. Une des motions concernait un appel d'une décision administrative rendue par la Cour provinciale refusant de recevoir des dénonciations que M. Ngambo voulait porter contre certains juges, procureurs de la Couronne et policiers. La Cour provinciale a conclu que les dénonciations étaient vexatoires et la Cour du Banc de la Reine a conclu de même. Dans sa deuxième motion, M. Ngambo a demandé que l'on ordonne la production d'une transcription d'audience. Il avait également demandé à la Cour d'ordonner un ajournement. La Cour a refusé. Enfin, la Cour du Banc de la Reine a refusé d'ordonner que l'aide juridique soit accordée à M. Ngambo, expliquant qu'elle n'avait pas compétence pour ce faire. La Cour d'appel a également rejeté diverses motions présentées par M. Ngambo.

Le 15 avril 2014

Appel et motions rejetés

Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Le juge Ouellette)

Le 27 octobre 2014
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Le juge Bell)
[2014 CanLII 63753 \(NB CA\)](#)

Motions rejetées

Le 4 mai 2015
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai, requête pour déposer un mémoire dépassant 20 pages, requête diverse et demande d'autorisation d'appel déposé

36424 J.B. v. Minister of Social Services, on behalf of the Government of Saskatchewan
(Sask.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Status of persons – Child protection – Minister obtaining permanent order of committal for two children who had been in care – Whether father's lack of legal representation at trial severely affected fairness of trial – Whether appointment of *amicus curiae* a proper substitute for legal representation – Whether lower courts erred in finding children in need of protection – Whether father made significant changes that would have allowed a judge to make an order other than permanent one

The applicant first became involved in a tumultuous relationship with the mother of his children in 2007. Both parents had substance abuse problems and there were numerous incidents where the police were called to respond to allegations of domestic violence. Their first son was born in 2008 and their second in 2010. The Minister's involvement with the father and the mother was extensive, including numerous protection hearing applications and residential and parental services agreements. Pursuant to an order dated January 13, 2013, the children were in the care of the Minister under s. 35(1)(c) of *The Child and Family Services Act*, S.S. 1989-90, c. C-7.2. The parents were granted three supervised hours per week with the boys. The children spent time both in foster homes and transition shelters while the parents had weekly access and were undergoing counselling. The Minister applied for a status review hearing. It was conceded by all parties that the children remained in continued need of protection. The mother sought a long term committal order to give her time to address her parenting inadequacies. The father requested a six-month temporary order for the children to remain in the care of the Minister to allow him time to find work and to address the protection issues that concerned the Minister. The Minister sought a permanent committal order.

February 13, 2014
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Sandomirsky J.)
[2014 SKQB 49](#)

Permanent committal order for Minister granted; applicant father's access terminated; mother's visits to continue until adoption or further order

December 31, 2014
Court of Appeal for Saskatchewan
(Richards, Ottenbreit and Herauf JJ.A.)
[2014 SKCA 139](#)

Applicant's appeal dismissed

March 2, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

May 12, 2015
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and
file application for leave to appeal filed

36424 J.B. c. Minister of Social Services, au nom du gouvernement de la Saskatchewan
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
Droit des personnes – Protection de l’enfance – Le ministre a obtenu une ordonnance permanente de placement relativement à deux enfants qui avaient été sous sa garde – Le fait que le père n’était pas représenté par un avocat au procès a-t-il eu une incidence importante sur l’équité du procès? – La nomination d’un *amicus curiae* peut-elle valablement tenir lieu de la représentation par un avocat? – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que les enfants avaient besoin de protection? – Le père a-t-il fait des changements importants qui auraient permis à un juge de rendre une ordonnance autre que permanente?

Le demandeur a amorcé une relation tumultueuse avec la mère de ses enfants en 2007. Les deux parents avaient des problèmes d’abus d’alcool ou d’autres drogues et il y a eu de nombreux incidents où il a fallu que la police intervienne à l’égard d’allégations de violence familiale. Leur premier fils est né en 2008 et leur deuxième est né en 2010. Le ministre a eu à intervenir beaucoup auprès du père et de la mère, y compris lors de nombreuses demandes d’audience de protection et d’ententes de services résidentiels et parentaux. En vertu d’une ordonnance en date du 13 janvier 2013, les enfants étaient sous la garde du ministre en application de l’al. 35(1) c) de *The Child and Family Services Act*, S.S. 1989-90, ch. C-7.2. Les parents se sont vu accorder trois heures supervisées par semaine avec les garçons. Les enfants ont passé du temps dans des foyers d’accueil et dans des refuges de transition, tandis que les parents avaient des droits de visite hebdomadaires et recevaient des services de counseling. Le ministre a demandé la tenue d’une audience d’examen du statut. Toutes les parties s’entendaient pour dire que les enfants avaient toujours besoin de protection. La mère a sollicité une ordonnance de placement à long terme pour lui laisser le temps de régler ses inaptitudes parentales. Le père a demandé une ordonnance temporaire de six mois pour que les enfants demeurent sous la garde du ministre afin de lui permettre de trouver du travail et de s’attaquer aux problèmes de protection qui préoccupaient le ministre. Le ministre a demandé une ordonnance de placement permanent.

13 février 2014
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Sandomirsky)
[2014 SKQB 49](#)

Ordonnance de placement en faveur du ministre;
annulation des droits de visite accordés au père
demandeur; maintien du droit de visite de la mère
jusqu’à l’adoption ou jusqu’à nouvel ordre

31 décembre 2014
Cour d’appel de la Saskatchewan
(Juges Richards, Ottenbreit et Herauf)
[2014 SKCA 139](#)

Rejet de l’appel du demandeur

2 mars 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

12 mai 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d’autorisation
d’appel

36347 Michèle Closson, Jean-Paul Duquette v. City of Saint-Jérôme
(Que.) (Civil) (By Leave)

Municipal law – Land use planning and development – By-laws – Offences – Immovables contravening fire protection provisions – Motion by city to force performance of required work – Damages – By conducting present civil proceedings at same time as penal proceedings, whether city so violated “community’s sense of fair play and decency” that it must bear its own costs throughout, including its expert fees, even though its motion had valid objective – Whether normal person, by exercise of reasonable diligence, would actually have discovered damage or ought to have discovered it within time set by trial judge, that is, well before six months from initiation of civil action by city of St-Jérôme – Whether effective cause of damages sustained by applicants was (a) city’s improper approval of plans and specifications that did not comply with its by-laws in several respects and (b) city’s failure for nearly 20 years to identify non-compliance through operational inspections – Since quantum of cost of bringing immovables up to standard based on city’s requirements does not seem seriously contested, whether, for additional disbursements resulting from decontamination of asbestos discovered after judgment, matter should not be remitted to Superior Court to fix such damages by agreement or adversarial debate – *Act respecting land use planning and development*, CQLR, c. A-19.1, s. 227.

Between 1997 and 1999, the applicants, Jean-Paul Duquette and Michèle Closson, became owners, [TRANSLATION] “at their own risk” and “without legal warranty”, of three multiple-unit immovables built in 1987 by a person not party to the proceedings. At the time the immovables were built, they contravened the fire protection provisions of the *National Fire Code* and the *National Building Code*.

In November 2008, the city filed a motion with the Superior Court under s. 227 of the *Act respecting land use planning and development*, CQLR, c. A-19.1, to force the applicants to perform the work required to make the immovables compliant with the standards.

March 22, 2012
Quebec Superior Court
(Marcotte J.)
[2012 QCCS 1150](#)

Motion under s.227 of *Act respecting land use planning and development* allowed

January 16, 2015
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Dutil and Kasirer JJ.A.)
[2015 QCCA 52](#); 500-09-022614-127

Appeal dismissed; motion to adduce new evidence dismissed

March 17, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36347 Michèle Closson, Jean-Paul Duquette c. Ville de Saint-Jérôme
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal – Aménagement et urbanisme – Règlements – Infractions – Immeubles contrevenant aux dispositions en matière de protection incendie – Requête de la Ville pour forcer l’exécution des travaux requis – Dommages et intérêts – En conduisant la présente instance civile concurremment avec une instance pénale, la ville a-t-elle porté atteinte à ce point « au sens du franc-jeu et de la décence qu’a la société » qu’elle doit assumer ses dépens devant toutes les cours y inclus ses frais d’expertise en dépit du bien fondé de l’objectif de sa requête? – Une personne normale, faisant preuve de diligence raisonnable, aurait-elle effectivement constaté le dommage ou aurait-elle dû le constater dans le délai fixé par le juge de première instance, soit bien avant les six mois de la prise d’action civile par la ville de St-Jérôme? – Les dommages subis par les demandeurs ont-ils comme cause efficiente a) l’approbation fautive de la ville de plans et devis non conformes sous plusieurs points de vue à sa réglementation et b) son omission de relever les non-conformités dans le cadre d’inspections de nature opérationnelle et ce, pendant près de 20 ans? – Le quantum du coût de mise aux normes selon les exigences de la Ville ne semble pas

contesté sérieusement, n'y a-t-il pas lieu quant aux déboursés additionnels résultant de la décontamination de l'amiante découverte après le jugement de renvoyer le dossier en Cour supérieure pour fixer ces dommages par entente ou débat contradictoire? – *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, art. 227.

Entre 1997 et 1999, les demandeurs, M. Jean-Paul Duquette et Mme Michèle Closson, deviennent propriétaires « à leurs risques et périls » et « sans garantie légale » de trois immeubles à logements multiples construits en 1987 par un tiers au litige. Au moment de leur construction, ces immeubles contreviennent aux dispositions en matière de protection incendie du *Code national de prévention des incendies* et du *Code national du bâtiment*.

En novembre 2008, la Ville dépose une requête à la Cour supérieure en vertu de l'art. 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1, pour forcer les demandeurs à exécuter les travaux exigés pour rendre les immeubles conformes aux normes.

Le 22 mars 2012
Cour supérieure du Québec
(La juge Marcotte)
[2012 QCCS 1150](#)

Requête en vertu de l'art. 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* accueillie

Le 16 janvier 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Dutil et Kasirer)
[2015 QCCA 52](#) ; 500-09-022614-127

Appel rejeté; requête pour preuve nouvelle rejetée

Le 17 mars 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330